

R.A.A. n° 39-2021-06-30-00004

Arrêté n°2021-06-30-004

fixant les modalités de chasse du petit et grand gibier (chevreuil - cerf - chamois – daim – mouflon – lièvre) dans le département du Jura

Le préfet du Jura,

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-13, R 425-1 à R 425-14 et R 428-11 à R 428-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse chevreuil dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier (cerf, chamois,...) dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-06-30-003 d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO , directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté n°2019-07-09-003 du 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 juin 2021 ;

Vu la consultation du public du 12 juin au 26 juin 2021 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 - Marquage de l'animal

Tout animal prélevé en exécution d'un plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les pièces de venaison ne peuvent être transportées qu'accompagnées chacune d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse doit être déclaré à la Fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) dans le délai de 7 jours suivant son prélèvement par saisie sur le site internet www.chasseurdujura.com

Tout animal prélevé en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé ou toute non-réalisation du minimum attribué, entraînera les sanctions prévues par les articles R 428.13 à R 428.15 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 2 - Révision des attributions

Toute demande de révision d'attribution doit être adressée à la Fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée.

Article 3 - Mutualisation

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique (pour le cerf, une seule unité de gestion pour le département – Cf SDGC 2019-2025), peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.

Les intéressés en informent le président de la Fédération départementale des chasseurs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 4 - Communication des réalisations

Le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse devra être communiqué à la direction départementale des territoires par la fédération départementale des chasseurs du Jura pour tout détenteur individuel et par l'office national des forêts pour chaque lot des forêts domaniales dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse.

PLAN DE CHASSE CHEVREUIL

Article 5 - Prélèvement qualitatif des chevreuils

Un prélèvement qualitatif est défini pour la réalisation du plan de chasse « chevreuil », il se décompose comme suit :

- ◆ **catégorie jeune** : chevillard (chevreuil de moins d'un an) à marquer avec un bracelet « jeune » ;
- ◆ **catégorie « indifférencié »** : à marquer avec un bracelet « indifférencié ».

Chaque détenteur est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribuées dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat. Toutefois, l'apposition d'un bracelet « indifférencié » sur un animal de catégorie « jeune » est autorisée.

PLAN DE CHASSE CHAMOIS

Article 6 - Prélèvement qualitatif des chamois

Un prélèvement qualitatif est défini pour la réalisation du plan de chasse « chamois », il se décompose comme suit :

- ◆ **catégorie jeune** : chevreau, éterlou et animal dont la hauteur des cornes est inférieure ou égale à celle des oreilles, à marquer avec un bracelet « jeune » ;
- ◆ **catégorie « indifférencié »** : à marquer avec un bracelet « indifférencié ».

Chaque détenteur est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribuées dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat. Toutefois, l'apposition d'un bracelet « indifférencié » sur un animal de catégorie « jeune » est autorisée.

PLAN DE CHASSE CERF

Article 7 - Prélèvement qualitatif des cerfs élaphe

Un prélèvement qualitatif est défini en ce qui concerne le plan de chasse « cerf », il se décompose comme suit :

- ◆ CEM : cerf mâle ;
- ◆ CED : cerf dague (porteur de dagues) ;
- ◆ CEF : cerf femelle de plus d'un an ;
- ◆ CEJ : faon mâle ou femelle (de moins d'un an).

Chaque détenteur de plan de chasse est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribuées dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat.

Toutefois, pour les détenteurs dont le plan de chasse est inférieur ou égal à 6 bracelets, ceux-ci sont autorisés à apposer un bracelet de catégorie :

- Cerf mâle (CEM) sur un dague (CED) ou faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf dague (CED) sur un faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf femelle (CEF) sur un faon mâle ou femelle (CEJ).

Pour les autres détenteurs dont le plan de chasse est supérieur à 6, ceux-ci sont autorisés, à apposer un bracelet de catégorie :

- Cerf mâle (CEM) sur un dague (CED) ou faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf dague (CED) sur un faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf femelle (CEF) sur un faon mâle ou femelle (CEJ), **seulement si le minimum de 50 % du plan de chasse femelle est exécuté.**

PLAN DE CHASSE DAIM

Article 8 - Prélèvement des daims

Le prélèvement est défini par l'apposition de bracelet DAI.

PLAN DE CHASSE MOUFLON

Article 9 - Prélèvement de mouflon

Le prélèvement est défini par l'apposition de bracelet MOI.

PLAN DE CHASSE LIEVRE

Article 10 - Prélèvement de lièvre

Le prélèvement est défini par l'apposition du bracelet LIE

La présentation de la patte munie du bracelet au détenteur de droit de chasse doit être réalisée le jour même. Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse doit être déclaré à la FDCJ pour le compte de la DDT du Jura dans le délai de 7 jours suivant son prélèvement par saisie sur le site internet www.chasseurdujura.com

Article 11 - Transmission

Une copie du présent arrêté est adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs du Jura .

Article 12 -

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi d'un recours contentieux.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.